

**Rapport d'analyse concernant les circonstances liées à la fin
des relations de travail de la CER avec
les journalistes de Protestinfo en octobre 2025**

**Commission d'analyse,
mandatée le 29 novembre 2025
par l'Assemblée générale de la CER :**

**Pierre-Philippe Blaser
Gilles Cavin
Denis Etienne
Kevin Guillet
Serge Reymond**

Août 2026

Introduction

Le présent rapport d'analyse est le fruit d'une collaboration de cinq personnes formant la commission chargée par l'Assemblée générale de la Conférence des Églises réformées romandes (AG CER) de clarifier les circonstances de la fin des relations de travail entre les deux journalistes de l'agence de presse Protestinfo et la CER, représentée par son Conseil exécutif (CE CER), et d'en esquisser les leçons à tirer¹.

Dès le mois d'octobre 2025, la presse helvétique et européenne a largement relaté la fin de ces rapports de travail. Elle a été citée par la plateforme sur la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe et a fait l'objet d'une intervention au Conseil national suisse. Les articles ont pour une grande part relayé la thèse d'une censure concernant des abus sexuels. L'image des Églises réformées, favorable en principe à la transparence et l'autocritique, en a énormément pâti.

La commission d'analyse (ci-après la **commission**) s'est réunie à 13 reprises, et a accompli les tâches suivantes.

○ *Constitution de la commission*

Recherche de membres experts pour compléter la commission sur la base du mandat reçu le 29.11.2025 ; prises de contact ; explications des structures de la CER et des linéaments de l'affaire Protestinfo ; engagements. Le 30.01.2026, la commission d'analyse s'est constituée comme suit :

- M. Gilles Cavin, membre de l'AG CER, présidence de la commission
- M. Serge Reymond, administrateur indépendant, ancien membre du Comité de direction du groupe Tamedia
- M. Kevin Guillet, avocat spécialisé dans le droit du travail et dans les médias
- M. Denis Etienne, journaliste, médiateur romand chez Tamedia
- M. Pierre-Philippe Blaser, membre de l'AG CER, secrétariat de la commission

○ *Documentation de la commission*

Compilation de tous les documents susceptibles de dégager les faits (documents RH, documents juridiques, correspondances, courriels, articles, récits, procès-verbaux, etc.), auprès des personnes directement concernées (qui toutes se sont donné la peine de les fournir dans les délais). La plateforme de documents interne a réuni en plus les articles de presse sur le dossier des deux journalistes, les archives liées à Protestinfo, et d'autres documents annexes tels que le projet d'interview de Protestinfo (non publié mais cité dans la presse), les lettres de protestations en faveur de l'agence et les interventions synodales.

○ *Entretiens avec les personnes directement concernées*

MM. Etienne, Cavin et Blaser ont entendu :

¹ Mandat voté lors de la 62^e AG CER du 29.11.2025

- Les deux journalistes séparément (Mme Anne-Sylvie Sprenger et M. Lucas Vuilleumier) ;
- le CE CER restreint (M. Yves Bourquin de l'EREN, vice-président, et Mme Chris Cook de l'EPG, trésorière) avec la responsable RH de la CER (Mme Christine Cand-Barbezat) ;
- le directeur de Médias-pro², (M. Paolo Mariani).

La présidente honoraire du CE CER (Mme Laurence Bonhenblust-Pidoux de l'EERV) a été entendue par MM. Cavin et Blaser. Les résumés d'entretiens ont été transmis aux membres de la commission.

○ *Rédaction de rapports sectoriels préparatoires*

Me Guillet a produit un avis de droit sur le dossier, et M. Etienne une expertise journalistique. Ces deux rapports préparatoires ont été exposés au sein de la commission et résumés dans le présent rapport. Ils visaient en particulier à examiner si des manquements avaient été commis dans les domaines d'expertise respectifs.

○ *Rédaction et présentation du rapport final*

Sur la base de la documentation reçue, des rapports préparatoires et du mandat de l'AG CER, les deux membres de la CER ont rédigé le rapport final qui a été relu et modifié par les autres membres de la commission. Enfin, le rapport a été adopté par tous les membres de la commission.

I. Analyse du point de vue institutionnel

L'analyse institutionnelle porte sur trois questions principales :

- Elle examine si l'agence Protestinfo, inscrite dans la structure de la CER, bénéficiait toujours en 2025 du soutien des Églises membres de la CER.
- Elle analyse le cadre institutionnel entourant le projet d'interview cité dans la presse
- Elle examine si les organes institutionnels disponibles ont été, dans le cas des licenciements, adéquatement mobilisés.

§1. Evolution du contexte sociétal et ecclésial

Dès sa création en 1999, l'agence de presse Protestinfo a suscité l'enthousiasme des Églises fondatrices³. Les délégations étaient unies derrière un concept conçu pour donner une visibilité médiatique précise et fiable à leurs activités autant qu'à l'actualité religieuse en général.

² Nom du département qui chapeaute les différents secteurs de la CER liés aux médias, (notamment Protestinfo) Cf art. 19 des statuts de la CER de 2012.

³ Genève (EPG), Vaud (EERV), Fribourg (EERF) Valais (EREV), Berne-Jura (USBJ), Neuchâtel (EREN) et Églises de langue française en Suisse alémanique.

L'agence s'est déployée durant 25 ans, produisant une diversité d'articles, honorablement relayés dans la presse romande. Sous la dernière équipe rédactionnelle – Mme Anne-Sylvie Sprenger (journaliste-rédactrice en chef) et M. Lucas Vuilleumier (journaliste) –, elle atteignait annuellement plus de 70 parutions (2024) dans de nombreux journaux. À travers des articles documentés et des enquêtes portant la signature de bons connaisseurs des questions religieuses et du monde protestant, l'agence se profilait de manière originale dans un univers médiatique dominé par les informations vaticanes et les découpages standards du fait religieux.

Malgré le succès de l'agence, il apparaît que l'enthousiasme initial s'était effiloché en 2025, dans le cas de certaines autorités d'Églises tout au moins. La commission en désigne quelques raisons ici :

- a. une fragilisation sociétale du christianisme institutionnel, incitant au repli associatif et privé de la pratique religieuse ;
- b. une gouvernance ecclésiale statutairement basée sur la collégialité et la voie multilatérale⁴, rattrapée par la compréhension hiérarchique du monde entrepreneurial, favorisant la voie bilatérale ;
- c. des services cantonaux de communication renforcés, dont la mission entre possiblement en conflit avec celle d'une agence de presse ;
- d. une charte rédactionnelle de collaboration non renouvelée entre l'agence et les Églises⁵ ;
- e. une impréparation des autorités d'Églises à la communication publique de leurs décisions et à la collaboration avec une agence de presse interne.

Ces différentes composantes ont contribué à ce que quelques membres d'autorités ecclésiales portent sur l'agence un regard défavorable. Dès les années 2022-23, quelques délégué-es de l'Assemblée générale demandaient par exemple comment une agence pouvait mener des enquêtes sur des sujets touchant les Églises qui les finançaient et auxquels la presse courante n'aurait pas eu accès. Il semble que Protestinfo leur apparaissait plus en tremplin pour journalistes avides de scoops qu'en garant de la transparence et de la précision informationnelle.

Il importe de souligner que cette ligne ne constitue de loin pas le point de vue de toutes les autorités d'Églises au sein de la CER ; d'autres considèrent toujours l'utilité d'une agence spécialisée.

§2. Épisodes de tensions et de pressions

Ces dernières années, différents épisodes de tensions ont été vécus entre la rédaction de Protestinfo et certains membres d'exécutifs d'Églises. Elles relevaient justement du décalage entre la mission d'information donnée à l'agence et les attentes de certains acteurs institutionnels à l'endroit de l'agence qu'ils finançaient. Ainsi, entre 2022 et 2023,

⁴ Cf les statuts de la CER du 3 septembre 2012

⁵ Un nouveau projet, que la commission a jugé très bon, a été présenté lors de la 61^e AG CER le 8 septembre 2025, son approbation a toutefois été reportée en raison de demandes de précisions émanant de l'AG. Cf chapitre III.

l'ancien directeur, Michel Kocher, appuyé par l'ancien CE CER, avaient dû intervenir en assemblée générale pour préciser la différence entre une communication institutionnelle (service de presse) et une information journalistique (agence de presse).

En 2025, deux nouveaux épisodes de tensions ont eu lieu, l'un lié à la couverture d'une information sur les legs dans l'EPG, l'autre à une interview du président sortant du CE CER, M. Jean-Baptiste Lipp, par ailleurs ancien membre du Conseil synodal de l'EERV, sur les facultés de théologie et l'HET-pro. Dans le premier cas, M. Stefan Keller de l'EPG est intervenu en amont, réagissant à la prise de contact préparatoire du journaliste avec la personne responsable des legs de l'EPG et interdisant l'accès des journalistes à une séance d'information sur les legs dont l'invitation était publique, mais à laquelle la participation était sur inscription. L'EPG se gardait la possibilité de ne pas accepter certaines inscriptions. L'EPG s'est plainte auprès du CE CER car le journaliste Lucas Vuilleumier n'avait pas informé préalablement son interlocutrice qu'il enregistrerait l'entretien ; un tel oubli, mal accueilli par son interlocutrice, justifiait un courrier de plainte qui a valu à la rédactrice en chef et au journaliste un avertissement de leur employeur⁶. Dans le cas de l'EERV, les réactions se sont manifestées après coup, M. Vincent Guyaz, conseiller synodal, s'est plaint auprès des journalistes d'une erreur, et du choix de la personne interviewée.

C'est dans un souci d'actualiser le cadre de la mission de l'agence et d'apaiser ces différentes tensions qu'une charte rédactionnelle renouvelée était à l'examen en AG CER⁷.

D'autres tensions sont apparues dans la collaboration entre les journalistes et le directeur de Médias-pro, en particulier autour d'un changement de dénomination voulu pour Protestinfo.

§3. Le projet d'interview d'octobre 2025

La commission a eu accès au projet d'interview (octobre 2025) évoqué dans la presse, aux circonstances de sa rédaction et de sa non publication.

Le projet d'interview de Mme Laurence Bohnenblust-Pidoux - alors présidente du CE CER et membre du Conseil synodal vaudois -, portait sur le dossier du professeur retraité Daniel Marguerat⁸. En 2024, *Le Temps* avait déjà publié une enquête de Protestinfo à propos de ce professeur soupçonné d'abus et présumé innocent. L'interview en préparation constituait un prolongement de cette première parution. Il offrait au Conseil synodal de l'EERV d'expliquer le cadre exact de sa représentation au sein d'un conseil de fondation que présidait également le professeur concerné. Les journalistes de Protestinfo avaient remarqué la publicité pour cette fondation dans la lettre de nouvelles de l'EERV (*EERV-Flash*) de septembre 2025, citant M. Daniel Marguerat en adresse de contact. Ils

⁶ Cf chapitres II et III du présent rapport.

⁷ Cf chapitre III du présent rapport.

⁸ C'était bien avant la publication du journal *le Cri* d'avril 2026, et le nom du professeur n'était pas ici révélé.

demandaient comment un organe officiel d'une Église pouvait publier le nom d'une personnalité en principe tenue au retrait.

Justifié du point de vue de son intérêt public⁹, l'interview ne contenait pas de révélation fracassante ou propre à alimenter un hypothétique article à sensation.

Des tensions se sont déclarées autour de l'intention et de l'attitude des journalistes, jugées inadéquates par la partie interrogée. Les journalistes ont tout de suite accepté le dialogue et informé leur hiérarchie.

Mis en copie de la correspondance, les deux autres membres du CE CER (M. Bourquin et Mme Cook, la présidente s'étant récusée) sont intervenus dans le cours de ce différend, demandant un gel provisoire de l'interview et une conciliation. Ce CE CER restreint (M. Bourquin et Mme Cook donc) craignait que les tensions entre le Conseil synodal de l'EERV et les journalistes ne reprennent ou ne dégénèrent. Il s'agissait de mettre le travail en suspens pour calmer le jeu ; non pour le censurer.

Le 10 octobre 2025, sous la pression d'un climat tendu, le CE CER restreint, accompagné de la responsable RH de la CER (Mme Christine Cand-Barbezat), a convoqué les deux journalistes et leur a soumis un projet d'accord de résiliation à l'amiable, qu'ils ont refusé. La décision des trois personnes représentant l'employeur était définitive. L'interview gelée passait de ce fait à la trappe.

§4. Deux outils institutionnels écartés

Dans le dessein d'intégrer les intérêts de toutes les Églises et de favoriser la recherche collégiale de solutions, la CER a inscrit dans ses statuts plusieurs organes de consultation et de coordination, parmi lesquels la Plateforme de stratégie générale (PSG)¹⁰ qui réunit les présidences (ou délégations d'exécutifs) d'Églises, et la Commission d'experts (Comex) qui réunit des spécialistes en journalisme et communication¹¹.

La commission constate que M. Bourquin et Mme Cook ont dans ce dossier agi dans l'urgence et sous pression, sans consulter la PSG, notamment sur les points stratégiques suivants¹² :

- le fait de se séparer en même temps des *deux* journalistes (remettant *de facto* en question l'existence de l'agence Protestinfo),
- le choix du moment pour prendre cette décision (urgence, interview gelée),
- la préparation de la communication relative à cette fin des rapports de travail.

Dans une dynamique comparable, les représentants d'Églises qui au moment de tensions sont intervenus directement auprès du CE CER ou des journalistes ont également court-circuité les dispositifs institutionnels, passant outre la nécessaire recherche de solutions communes auprès des autres autorités d'Églises, pourtant

⁹ Cf chapitre III du présent rapport.

¹⁰ Cf art. 22 et 23 des statuts de la CER de 2012

¹¹ Cf art. 21 des statuts de la CER de 2012

¹² Cf art. 9 et art. 15 des statuts de la CER de 2012

également concernées. Dans leur décision de mettre fin aux rapports de travail, M. Bourquin et Mme Cook ont donné tout le poids à l'avis des deux seules Églises qui s'étaient plaintes.

La Comex, à l'instar d'autres plateformes inscrites dans les statuts de la CER, constituait aussi une instance de consultation possible. Elle aurait pu intervenir en qualité d'experte et/ou de médiatrice. Or, ici aussi, la commission constate une omission de la part du CE CER. Dans la période de la publication du premier article relatif à l'« affaire Marguerat » en 2024, la Comex avait reçu les deux journalistes de Protestinfo et examiné leur travail qui avait été jugé conforme à la déontologie journalistique et à la mission de l'agence. Au moment des tensions liées à la préparation de cette seconde publication, il aurait été judicieux de la consulter, même en urgence, sur la pratique des journalistes. Cela aurait apporté une lumière experte sur la situation. Une telle expertise apparaît dans le présent rapport (voir plus bas). Deux membres de la Comex ont démissionné par suite de la crise ici analysée.

Enfin, le CE CER s'est fortement lié aux recommandations de confidentialité émises par l'avocat de la CER, lequel n'a pas vu que, par les restrictions communicationnelles qu'il imposait, faisait passer au second plan les intérêts des Églises de la CER. La catastrophe médiatique était ainsi programmée. Les causes de la rupture ont tout de suite été identifiées dans la presse comme censure, et les réponses émanant de M. Bourquin ont paru embarrassées voire contradictoires.

II. Analyse du point de vue juridique

L'analyse juridique porte sur trois questions principales.

- Elle examine la conformité des licenciements de M. Lucas Vuilleumier et de Mme Anne-Sylvie Sprenger au droit suisse et aux statuts de la CER.
- Elle examine également les éventuelles contradictions entre les évaluations annuelles et les prises de position ultérieures de l'employeur.
- Enfin, elle porte sur la gestion du dossier par les représentants de l'employeur. L'analyse repose sur l'examen des documents mis à disposition de la commission.

§5. Cadre juridique

Le droit suisse est gouverné par le principe de la liberté de résiliation. L'employeur et le travailleur peuvent mettre fin au contrat de travail dans le respect des délais et modalités applicables. Le licenciement ne doit en principe pas reposer sur un motif particulier. Cette liberté est toutefois limitée par les dispositions relatives au licenciement abusif.

Un licenciement motivé par des manquements aux obligations contractuelles relève en principe de la liberté de résiliation. Il en va notamment ainsi lorsque les manquements concernent le devoir de diligence et le devoir de fidélité. En cas de soupçon portant sur le comportement d'un collaborateur, l'employeur doit cependant s'efforcer de vérifier les faits concernés.

§6. Licenciement de M. Lucas Vuilleumier

M. Vuilleumier occupait la fonction de journaliste au sein de l'agence.

La commission a pris connaissance des éléments concernant les rapports de travail de M. Vuilleumier et de son employeur dans les mois qui ont précédé la décision de licenciement. Elle a constaté - sans établir le bien-fondé de ces mesures¹³ - que M. Vuilleumier avait fait l'objet d'un avertissement (à savoir l'enregistrement d'un interlocuteur sans l'accord de ce dernier), et que ses devoirs de diligence et de fidélité découlant des rapports de travail lui avaient été rappelés. Elle a constaté également qu'un soutien externe avait été mis en place à l'initiative de l'employeur pour accompagner les deux journalistes de Protestinfo¹⁴.

Le 6 octobre 2025, le CE CER a désigné les personnes chargées de prendre les mesures découlant du dossier Protestinfo. Lors de l'entretien du 10 octobre 2025, l'employeur a fait part de son intention de mettre fin aux rapports de travail de manière amiable. M. Yves Bourquin a indiqué qu'il existait une rupture du lien de confiance. Selon les informations transmises par le CE CER, cette rupture était liée notamment aux plaintes répétées de l'EPG et de l'EERV.

Une résiliation formelle a été notifiée à M. Lucas Vuilleumier le 27 octobre 2025. Un accord sur les modalités de fin des rapports de travail a ensuite été signé le 2 février 2026.

Au vu des éléments du dossier, la commission considère que le licenciement de M. Lucas Vuilleumier ne présente pas de caractère abusif au sens de l'art. 336 CO. Il doit être considéré comme licite. Aucun élément ne permet d'identifier un motif prohibé ou contraire aux règles de la bonne foi.

§7. Licenciement de Mme Anne-Sylvie Sprenger

Mme Anne-Sylvie Sprenger occupait la fonction de rédactrice en chef. À ce titre, elle était soumise à un devoir de diligence et de fidélité accru. Cette exigence découle de la position de confiance inhérente à une fonction de cadre.

La commission a pris connaissance des éléments concernant les rapports de travail de Mme Anne-Sylvie Sprenger et de son employeur dans les mois qui ont précédé la décision de licenciement. Elle a constaté - sans établir le bien-fondé de ces mesures¹⁵ - que Mme Sprenger avait également fait l'objet d'un avertissement (pour l'enregistrement, par son collègue, d'un interlocuteur sans l'accord de ce dernier), et que ses devoirs de diligence et de fidélité découlant des rapports de travail lui avaient été rappelés. Elle a constaté également qu'un soutien externe avait été mis en place à l'initiative de l'employeur pour accompagner les journalistes¹⁶.

¹³ Cf ci-dessous le §9 « Gestion du dossier et processus décisionnel » et §11 « Enregistrement indu d'une interview ».

¹⁴ Le licenciement est intervenu avant le rapport de coaching, envoyé au CE CER le 7 octobre 2025

¹⁵ Cf ci-dessous les §9 « Gestion du dossier et processus décisionnel » et §11 « Enregistrement indu » d'une interview.

¹⁶ Cf note13 supra.

L'analyse juridique porte également sur le projet d'interview de Mme Laurence Bohnenblust-Pidoux. Celle-ci étant une représentante de l'employeur de Mme Sprenger, l'interview faisait apparaître une situation de conflit d'intérêts. Compte tenu de sa fonction et de son expérience, il pouvait être attendu de Mme Sprenger qu'elle identifie ce conflit et qu'elle prenne les mesures appropriées en vertu de l'art. 321a CO.

Le 6 octobre 2025, le CE CER a désigné les personnes chargées de prendre les mesures découlant du dossier Protestinfo. Lors de l'entretien du 10 octobre 2025, l'employeur a fait part de son intention de mettre fin aux rapports de travail de manière amiable. M. Yves Bourquin a indiqué qu'il existait une rupture du lien de confiance. Selon les informations transmises par le CE CER, cette rupture était liée notamment aux plaintes répétées de l'EPG et de l'EERV.

Une résiliation formelle a été notifiée à Mme Sprenger en avril 2026¹⁷. Un accord sur les modalités de fin des rapports de travail a ensuite été signé le 22 juillet 2026.

Au vu des éléments du dossier, la commission considère que le licenciement de Mme Anne-Sylvie Sprenger ne présente pas de caractère abusif au sens de l'art. 336 CO. Il doit être considéré comme licite. Aucun élément ne permet d'identifier un motif prohibé ou contraire aux règles de la bonne foi.

§8. Evaluations annuelles

Les documents à disposition ne permettent pas d'établir une contradiction entre les évaluations annuelles et les prises de position ultérieures de l'employeur.

Les évaluations disponibles sont antérieures aux principaux événements ayant conduit à la dégradation des rapports de travail avec l'EPG et l'EERV. La dernière évaluation de M. Lucas Vuilleumier porte sur l'année 2021. Celle de Mme Anne-Sylvie Sprenger porte sur l'année 2022. Les principaux reproches aux deux collaborateurs ainsi que l'avertissement de l'employeur sont postérieurs à ces évaluations. Les documents ne portent donc pas sur les mêmes périodes ni sur les mêmes circonstances. Aucun constat utile ne peut être tiré de la documentation disponible quant à une éventuelle incohérence.

§9. Gestion du dossier et processus décisionnel

La résiliation d'un contrat de travail doit émaner d'une personne habilitée à représenter l'employeur. Le 6 octobre 2025, l'employeur représenté par M. Yves Bourquin et Mme Chris Cook a pris les mesures découlant du dossier Protestinfo. Sur désignation des deux précités, Mme Christine Cand-Barbezat disposait d'une voix délibérative et M. Paolo Mariani d'une voix consultative. Mme Laurence Bohnenblust-Pidoux s'est récusée au préalable. Les personnes compétentes pour prendre la décision avaient ainsi été désignées.

L'analyse met toutefois en évidence un processus décisionnel relativement complexe. La multiplicité des intervenants ne permet pas de déterminer de manière suffisamment

¹⁷ La lettre recommandée comportait une erreur d'adresse : plutôt qu'à Mme Anne-Sylvie Sprenger, elle était adressée à Mme Anne-Sylvie Vuilleumier.

transparente les lignes de responsabilité et les prérogatives de chacun. Une définition plus précise des responsabilités apparaît souhaitable afin de faciliter la prise de décision et de diminuer les risques juridiques.

L'analyse relève également qu'il aurait été juridiquement préférable de notifier une lettre de licenciement au moment où l'intention de licencier avait été communiquée aux journalistes, à savoir lors de la réunion du 10 octobre 2025. Celle-ci aurait pu être accompagnée d'une proposition transactionnelle. La communication préalable d'une simple intention de résilier crée une incertitude quant à la volonté réelle de l'employeur. Elle peut également compliquer la preuve de la notification effective du congé. Elle expose enfin l'employeur à des risques liés notamment aux périodes de protection de l'art. 336c CO.

Les processus internes entourant la prise de décision et la notification des licenciements gagneraient ainsi à être clarifiés et davantage formalisés. Une répartition plus transparente des compétences décisionnelles ainsi qu'une identification claire des personnes habilitées à prendre et à notifier les décisions apparaissent souhaitables.

Enfin, l'analyse met en évidence une problématique plus générale concernant la gouvernance éditoriale. Les règles permettant de déterminer qui dispose en dernier ressort du pouvoir de décider du contenu susceptible d'être publié ne sont pas clairement établies. Cette absence de clarification est susceptible de générer des incompréhensions et des tensions entre la rédaction et la direction.

III. Analyse du point de vue journalistique

L'analyse journalistique porte sur trois questions principales.

- Elle examine la qualité et la fiabilité de la charte rédactionnelle entre l'agence et la CER.
- Elle juge ensuite l'intérêt public du projet d'interview.
- Elle examine enfin si la pratique des journalistes s'écarterait dans ce dossier de la pratique professionnelle.

§10. Evaluation de la charte rédactionnelle

La charte rédactionnelle en vigueur¹⁸, écrite lors de la création de l'agence, est insatisfaisante. Certes, elle s'appuie sur la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, mais elle est trop sommaire et contient des éléments organisationnels inappropriés ici et d'ailleurs trop flous.

Le projet de charte rédactionnelle sur 8 pages¹⁹ a été identifié comme le texte présenté - avant ou après légers amendements - à l'AG CER du 8 septembre 2025. Il a été porté par

¹⁸ Document intitulé « Charte rédactionnelle de l'agence », à l'enseigne de Protestinfo, et adoptée par l'AG de l'OPCA le 22 mars 2000.

¹⁹ Document de travail, présenté en AG CER mais non encore adopté, comportant deux chapitres : « Code déontologique des journalistes » et « Code déontologique des Églises financeuses ».

M. Bourquin et discuté avec Mme Sprenger et M. Vuilleumier, avec la participation de M. Mariani. Trois remarques essentielles peuvent être formulées sur ce documents :

a) Il s'agit d'un très bon document : on est loin des approximations qui ont prévalu lors de la première charte rédactionnelle. Il aurait été - voire demeure - un texte de référence en cas de poursuite des activités de l'agence de presse.

b) Il demeure cependant encore des points d'amélioration ; dont, par exemple :

- le fait de penser que le Conseil suisse de la presse serait une instance de médiation ;
- la notion de "Droit de réponse" n'est pas maîtrisée, ni ses alternatives (rectificatif, précision...).

c) Il est encore relevé qu'en courant 2025 - le CE CER estimait autant utile de rappeler les Églises concernées que les journalistes à leurs devoirs déontologiques.

§11. Enregistrement indu d'une interview

La commission a demandé aux journalistes des précisions sur l'épisode de l'enregistrement indu cité plus haut.

Le journaliste Lucas Vuilleumier avait enregistré l'entretien pour ne pas manquer de bien comprendre les données juridiques et financières. Il avait oublié d'informer son interlocutrice qu'il enregistrerait.

§12. Intérêt public du projet d'interview

S'agissant du projet d'interview qui a cristallisé les tensions, la commission s'est demandé si le choix du sujet, son traitement journalistique étaient compatibles avec la charte rédactionnelle et le code déontologique de la presse. La réponse est oui.

Poser des questions sur la présence persistante et le rôle de ce théologien dans différentes instances était justifié ; de même pour la promotion évoquée de ses activités. Le traitement du sujet apparaît aussi conforme aux normes journalistiques et aux documents approuvés.

Ainsi la première charte rédactionnelle adoptée en mars 2000, floue, mentionne l'indépendance de la rédaction (« *condition essentielle de son activité* ») et parle seulement de « *solidarité lucide avec les Églises protestantes* ».

A cet égard, le projet élaboré de conserve (CE CER - journalistes) en 2025, et en passe d'être approuvé en AG CER, va plus loin et est nettement plus précis : (« *les journalistes de l'agence s'engagent à préserver leur indépendance à l'égard des pouvoirs politiques, économiques et religieux, y compris des Églises qui financent l'agence* » (1.1.3) et « *... à refuser toute pression directe ou indirecte visant à orienter, retarder ou empêcher la publication d'informations d'intérêt public* » (1.1.d.). Au paragraphe 1.4., on insiste de surcroît sur le maintien d'« *une séparation nette entre les décisions éditoriales et les intérêts des financeurs* ». Au point 1.7., on relève encore que l'agence doit « *exercer un*

regard critique et loyal sur les institutions ecclésiales, dans une perspective de réforme (...) devant l'Évangile et la société »²⁰.

Globalement, on se situe parfaitement dans l'esprit de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste qui régit la presse en Suisse.

§13. Conformité de l'attitude et du comportement des journalistes

S'agissant du projet d'interview, la commission s'est demandé si l'attitude et le comportement des journalistes étaient compatibles avec la charte rédactionnelle et le code déontologique de la presse. La réponse est oui.

Les questions étaient certes pointues et l'attitude des journalistes sans complaisance, mais un média extérieur et exigeant aurait pu se comporter avec moins d'égard. Il y a eu une volonté tangible de Mme Sprenger de maintenir le dialogue pour aboutir à un accord interne. Ayant eu connaissance des échanges internes, la commission a trouvé son attitude conciliante. Si le fait de signaler les possibles conséquences du refus de répondre à une question témoigne d'une relative intransigeance et a été considéré par la présidente du CE CER comme agressif, il peut se comprendre aussi comme un conseil à titre préventif, point de vue que la rédactrice en chef a exprimé durant son audition par la commission.

A l'inverse, si les journalistes avaient renoncé à cet interview sous pression de l'autorité (le CE CER) qui représente les Églises concernées, ils n'auraient formellement pas respecté la Déclaration des devoirs, dans laquelle a voulu s'inscrire le Conseil exécutif de cette instance, en tout cas jusqu'en automne 2025.

§14. Rôle du directeur

Au moment de la crise, Protestinfo apparaît comme relativement autonome vis-à-vis de Médias-pro ce qui avait comme corollaire un accompagnement RH (protection et encadrement) insuffisant. S'agissant du projet d'interview, la commission s'est demandé si le rôle du directeur de Médias-pro, M. Mariani, avait été adéquatement tenu. La réponse est oui compte-tenu des restrictions imposées par le CE CER.

En la circonstance, le directeur a assuré avoir soutenu « ses » journalistes, ce qui semble approprié, mais plus largement, il a subi un dispositif boiteux ; à la demande du CE CER, son pouvoir de décision a été dilué au point de disparaître. Autre difficulté, le directeur ne pouvait pas se prévaloir d'une expérience reconnue en matière de journalisme d'investigation, contrairement à ses « subordonnés ». Sur fond d'un manque de crédibilité à l'interne, sa mission était difficile. Enfin, l'avocat de la CER ayant muselé la communication externe sur fond de confidentialité exigée pour les questions RH, le directeur de Médias-pro ne pouvait intervenir ni en sa qualité ni en ressource pour le CE CER. La commission a demandé au directeur le contenu de son entretien avec M. Marguerat, tenu le 08.10.2025²¹, en pleine période de tensions autour de l'interview. M.

²⁰ Ces éléments sont d'ailleurs repris et amplifiés dans le second volet (« Code déontologique des Églises financeuses »).

²¹ Cf chapitre III du présent rapport.

Mariani a indiqué que son interlocuteur souhaitait savoir pourquoi Médias-pro ne relayait plus ses publications.

IV. Analyse multifactorielle

Des trois analyses ressortent plusieurs combinaisons de facteurs défavorables.

§15. Une charte rédactionnelle désuète et inopérante

La charte rédactionnelle de 2000, en vigueur au moment de la crise, s'est montrée doublement inopérante. Trop sommaire pour transmettre l'esprit qui avait entouré la création de l'agence, elle ne pouvait contrecarrer l'agacement et l'incompréhension de certaines autorités d'Églises à distance des préoccupations de leur devancières. Elle ne pouvait, d'autre part, servir de point d'appui à une solution qui tienne ensemble les deux objectifs possiblement conflictuels de l'agence : l'indépendance rédactionnelle et le service aux Églises qui la financent. Le projet de charte rédactionnelle élaboré en 2025 aurait pallié ce manquement, précisant et détaillant la pertinence d'un regard critique inscrit dans une pratique loyale. Si elle avait pu être appliquée, cette nouvelle charte aurait apporté plus de calme et de discernement dans la situation de crise. Elle n'a pu être invoquée qu'à titre indicatif, sans que les recommandations qu'elle contenait soient suivies.

§16. Une organisation interne floue

Durant la crise, et dans les mois qui l'ont précédée, les journalistes de Protestinfo ne bénéficiaient pas d'un interlocuteur hiérarchique clair. Il aurait pourtant été nécessaire qu'une personne suive et comprenne leurs travaux sur un plan rédactionnel, protège leur position sur un plan institutionnel et leur apporte l'encadrement régulier (entretiens annuels, objectifs, formation continue, etc.) relatif à leur contrat d'engagement. Qui du directeur de Médias-pro (M. Mariani), de la responsable RH (Mme Christine Cand-Barbezat) ou du CE CER (M. Bourquin et Mme Cook) était réellement leur interlocuteur ? Et qui s'interposait quand un membre d'une autorité d'Église les récriminait en s'adressant directement à eux ? Qui leur rappelait le cadre contractuel qui les engageait face aux Églises ? Tant l'analyse juridique que journalistique mettent en évidence la complexité des processus décisionnels et le manque de transparence dans les lignes de responsabilité. Il aurait été nécessaire de distinguer les rôles du CE CER, de la direction, et d'indiquer le cadre de l'indépendance éditoriale des journalistes. L'absence de cette distinction rendait confuse la gestion de toute situation conflictuelle.

§17. Une gouvernance associative pas respectée

Dans les trois domaines de mutualisation confiés à la CER (médias, formation et édition), un report de charges et de compétences a été accepté par les Églises membres de l'association. Ces Églises financent des services à travers une structure qui comprend des partenaires, ce qui appelle un mode de fonctionnement différent de leur système interne. Toute éventuelle récrimination passe par la discussion stratégique avec les Églises partenaires (PSG), et toute demande de modification par les interventions

parlementaires (AG CER). C'est certes un dispositif plus lent, moins direct, mais inévitable dans le cas d'une mise en commun de missions.

S'agissant de l'agence, de son fonctionnement, son encadrement et sa mission, une volonté de changement pouvait s'exprimer à travers une modification d'orientation stratégique à discuter dans le cadre de la PSG et à voter dans le cadre de l'AG CER. Mais certaines Églises ont voulu aller plus vite en demandant des mesures RH immédiates et en rappelant leur poids dans le financement de l'agence.

Ainsi, les difficultés rencontrées dans la crise d'octobre 2025 n'ont pas seulement concerné les relations entre les journalistes et leur employeur. Elles ont également révélé une difficulté plus large à organiser la concertation entre les différentes Églises et à définir une position commune face aux questions éditoriales sensibles.

§18. Un changement de contexte dans la relation aux médias

Les analyses institutionnelle et journalistique relèvent un changement d'atmosphère au sein des Églises réformées romandes. Au début des années 2000, celles-ci semblaient davantage disposées à accepter l'observation de journalistes salariés par la maison. Quand l'agence portait un regard curieux, ou critique, sur les institutions qui la finançaient, ces institutions se voyaient exposées à un exercice certes difficile, mais néanmoins accepté d'avance, et compensé par d'autres exercices plus aisés, tels que les portraits ou la couverture de projets.

Entre-temps, certaines Églises ont développé leurs services de communication et oublié l'esprit fondateur de l'agence. 25 ans après, elles pouvaient percevoir défavorablement un contenu journalistique, cependant qu'elles défendaient leur image à travers leurs services de communication.

Pourtant, un contenu qui informe sur de possibles défaillances est conforme aux exigences de la profession journalistique et donc d'une agence de presse : les journalistes auraient manqué à leurs devoirs s'ils avaient renoncé à l'interview sous la pression de l'autorité représentant les Églises financeuses.

La question n'est donc pas seulement celle du contenu d'une interview. Elle est aussi celle de l'évolution de la capacité des institutions à accepter et intégrer une parole journalistique indépendante, même lorsqu'elle s'intéresse à des sujets sensibles.

§19. Connaissance insuffisante des méthodes du travail journalistique

L'évolution concerne également la perception du travail journalistique par certains acteurs institutionnels. La commission a lu comment ces derniers considéraient les méthodes des journalistes, les qualifiant d'orientées, voire assorties de menaces²². Ces propos se sont révélés impropres et inexacts dans le cadre de cette enquête : les méthodes utilisées correspondaient à la pratique professionnelle, et étaient même plutôt conciliantes.

²² Propos relayés par l'ATS dans un communiqué, à la défaveur des deux journalistes. Dans ce rapport, ces propos sont dénoncés comme inexacts.

Cela traduit, chez certains responsables d'institutions ecclésiales, une méconnaissance de la pratique des questions et réponses qui s'établit nécessairement entre des journalistes et des personnes interviewées, et de la liberté dont disposent ces dernières quant au contenu et à la vérification de leur réponse. Ce manque de connaissance devient particulièrement sensible lorsque les journalistes travaillent au sein d'une institution qu'ils sont appelés à observer avec objectivité.

§20. Accumulation

La commission considère que la crise ne peut pas être comprise uniquement à partir de la non publication de l'interview qui a cristallisé les tensions ni à partir des comportements individuels des deux journalistes. Elle s'inscrit dans une difficulté plus large à définir le cadre dans lequel une agence de presse indépendante peut exercer sa mission lorsqu'elle dépend financièrement des institutions qu'elle est appelée à observer et parfois à critiquer.

Seule une lecture multifactorielle permet de comprendre pourquoi les questions de gouvernance, d'organisation interne et de formation sont aussi importantes que les questions liées aux comportements individuels.

IV. Conclusions

Sur la base des documents reçus, des entretiens menés et des analyses émises quant à la crise d'octobre 2025 au sein de la CER :

1. La commission a constaté que le gel de l'interview relevait d'une intention de suspendre le travail pour calmer les tensions entre l'EERV, le directeur, le CE CER et les journalistes de Protestinfo, et non d'une velléité de censure. Nulle censure n'a été exercée par l'une des Eglises, ni par la personne interviewée.
2. La commission n'a pas constaté de fautes professionnelles de la part des deux journalistes licenciés.
3. La commission n'a pas constaté de licenciement abusif du point de vue du droit du travail en Suisse.
4. La commission a constaté une absence de direction claire du département médias de la CER et un manque d'accompagnement RH (protection et encadrement) des journalistes.
5. La commission a constaté une insuffisance de la charte rédactionnelle de 2000, la rendant dans la situation analysée inopérante.
6. La commission a constaté une fragilisation de l'esprit fondateur de l'agence Protestinfo en 2000.
7. La commission a constaté le non respect de la gouvernance en place au sein de la CER (PSG, Comex) et des interactions bilatérales plutôt que multilatérales entre certaines Églises et les structures de la CER.
8. La commission a constaté un manque de connaissance des missions d'une agence de presse interne et des droits et devoirs des journalistes et l'interaction

inadéquate directe avec les journalistes de la part de certaines autorités d'Églises qui à plusieurs reprises ont surréagi.

9. La commission a constaté que le double licenciement, la catastrophe médiatique de l'affaire Protestinfo étaient consécutifs à un effet conjugué d'éléments : charte rédactionnelle insuffisante, perte de l'esprit fondateur de l'agence, non respect de la gouvernance et court-circuitage des instances de décision, décision stratégique unilatérale, manque de connaissance des missions d'une agence de presse interne.

V. Propositions d'amélioration

Respect des statuts et de la gouvernance au sein de la CER

La gouvernance telle que prévue dans les statuts doit être respectée. Si nécessaire, il s'agira de l'adapter. Dans tous les cas il s'agira de former/informer/sensibiliser tous les acteurs concernés aux principes, règles et mode d'actions prévus.

Multilatéralité plutôt que bilatéralité

La CER ne peut fonctionner sans travailler systématiquement de manière collégiale, ni sans prendre en considération les intérêts de toutes les Églises dans chaque information, discussion ou décision. Toute intervention ou décision prise sans collégialité, non seulement diminue les compétences et affaiblit le jugement de l'association ; elle engendre en plus des risques de menacer les intérêts des Églises.

Nouvelle charte rédactionnelle pour la CER

Si les Églises réformées ont le même courage que lors de la création de l'agence pour faire parler de leurs actions (des réussites, mais forcément aussi des défailances), la nouvelle charte rédactionnelle constitue une excellente base comme évoqué dans le rapport - avec des améliorations possibles²³.

Gouvernance entre direction et journalistes

A revoir fondamentalement. Il faut nommer un réel directeur de la rédaction, qui a la confiance des Églises et dispose d'une solide crédibilité face à sa rédaction. Cette personne pourrait occuper en même temps le poste de rédacteur-trice en chef (c'est un modèle qui a largement fait ses preuves en Suisse).

Formation des dirigeants des Églises romandes

La commission a constaté un manque de savoir en matière de droits et devoirs des journalistes et de savoir-faire dans l'interaction avec eux. Il existe des formateurs qui peuvent proposer une session sur mesure d'un jour ou plusieurs pour ce faire²⁴.

²³ Cf les points relevés au chapitre III

²⁴ Darcy Christen, par exemple, ancien communicant de haut rang au CICR puis au CHUV, actuel chef de projet CAS au CEFCO (Lausanne). A noter qu'il anime avec M. Etienne un cours intitulé « Comment mieux

Rappeler les avantages d'une agence de presse qui « connaît la maison »

Durant ces semaines d'écoute, de lectures de documents et d'investigations, la commission a constaté qu'une large majorité avait apprécié le travail de Protestinfo et notamment les articles des deux journalistes maintenant licenciés au point de vue de la qualité et de la quantité reprise par les journaux romands. Cette production a englobé de multiples sujets d'actualité régionale, nationale voire internationale, des portraits²⁵, des thèmes récurrents traités avec originalité²⁶. Le rayonnement des protestants en Suisse romande durant ces années a été incontestable.

Même davantage doté en personnel, un service de presse ou de communication aurait eu un impact clairement moindre en dehors des fidèles. Des comparaisons avec des structures similaires sont révélatrices à cet égard.

Une agence de presse est un réel atout pour l'institution ecclésiale réformée. Elle soutient l'image d'une Eglise qui vit aux prises avec l'actualité. Même lorsque l'agence expose des défaillances, la présence médiatique de l'Eglise réformée est vivante, et ses activités en phase avec les questions du monde environnant. Sans oublier l'avantage que constituent des journalistes qui connaissent les spécificités protestantes et les rouages institutionnels.

Rappeler les risques d'une agence de presse qui « connaît la maison »

La sensibilité qui prévaut chez les journalistes ne se retrouve pas chez les communicants et l'exercice est complètement différent. La commission pense pouvoir affirmer qu'une cassure entre certains responsables et la rédaction a eu lieu en juillet 2024, avec la publication, dans *Le Temps*, de l'enquête sur « L'intrigant accord pour couvrir l'abus présumé d'un théologien ». C'était le début - sans alors citer le nom du personnage central - de ce qui deviendra « l'affaire Marguerat ». Une agence de presse a vocation à non seulement servir la soupe à son mandant, mais aussi à pointer des erreurs ou des travers. Cette position est d'ailleurs partagée par de nombreux acteurs des Églises réformées romandes.

Considérer le rôle « préventif » d'une agence de presse

Dans le cas de l'affaire largement citée dans ce rapport, l'investigation était à bout touchant dans (au moins) un grand média en Suisse romande, qui a reporté sa parution uniquement à cause de l'absence impromptue de la personne chargée de ce sujet. Et le nom de la personnalité aurait été cité d'emblée, considérant l'intérêt public ici prépondérant.

L'effet d'entraînement ne s'est donc pas produit ici. Et sur fond d'extrême sensibilité du public lors de soupçons en matière de mœurs, la CER aurait pu anticiper la situation,

communiquer avec les médias » à destination des cadres de l'Etat de Genève ou de diverses instances et personnalités.

²⁵ Tel celui de M. Philippe Leuba, « Arbitre des passions de l'Eglise réformée » dans *L'Illustré* du 2 octobre 2025.

²⁶ Par exemple à l'occasion de fêtes religieuses.

plutôt que donner l'impression de courir jusqu'en juin 2026 derrière la décision à prendre, soit la suspension de toute collaboration avec le suspect, certes présumé innocent.

Retrouver l'esprit fondateur ?

On ne saurait résumer ces licenciements uniquement à la non parution de l'interview problématique, comme l'ont interprété différents médias sans être contredits de manière convaincante par les responsables de ces licenciements. Au fil des lectures et des témoignages, voire des auditions menées, la commission a acquis la conviction que le fond du problème est davantage un changement d'atmosphère. Au début du millénaire, les Églises réformées de Suisse romande étaient prêtes à affronter la critique de journalistes salariés par la maison. Avec le temps - et une nette précipitation ces toutes dernières années - les rares articles critiques ont paru agaçants, puis tout simplement insupportables à des poids lourds de la CER.

L'éviction des messagers est un remède connu, mais rarement probant ; comme la tentation de l'entre-soi. Mais impossible pour la commission de mesurer - aujourd'hui - à quel degré la CER entend poursuivre sur la voie de l'ouverture publique ou se résoudre à une forme de repli médiatique.